

COMMUNE de LOCMARIAQUER

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

REGLEMENT DE POLICE

Annexé à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

ARTICLE 1

L'usage des zones de mouillage est réservé aux bateaux de plaisance et de pêche. La longueur maximale des bateaux de plaisance est limitée à 12 mètres sauf cas particulier autorisé par le gestionnaire.

ARTICLE 2

L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions. La vitesse maximale des bateaux dans les limites des zones est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les embarcations ne pourront naviguer à l'intérieur des zones que pour entrer, sortir ou changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant. Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet.

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller ou d'échouer en dehors des zones réservées à cet effet et figurant aux plans annexés à l'autorisation.

L'utilisation d'un bateau pour usage d'habitation permanente est interdite dans toutes les zones.

ARTICLE 3

Les agents chargés de la police des zones doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du bateau où, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres bateaux, ni ne gêne dans l'exploitation des zones.

Les agents chargés de la police des zones sont autorisés à faire effectuer en tant que de besoins, les manœuvres jugées nécessaire aux frais exclusifs de propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectués à la requête des responsables des zones fera l'objet d'un préavis de 24 heures notifié au propriétaire et apposé en même temps sur le bateau.

ARTICLE 4

Le propriétaire ou l'équipage du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

ARTICLE 5

En cas de nécessité, toute les précautions prescrites par les agents chargés de la police des zones doivent être prise, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 6

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police des zones, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 7

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéraient, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents chargés de la police des zones.

ARTICLE 8

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaire et les carburants ou combustibles nécessaire à leur usage.

ARTICLE 9

En cas d'incendie dans les zones ou à proximité, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur seront prescrites par les agents chargés de la police des zones. En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police des zones et les sapeurs pompiers de la ville de Vannes (tél18 ou VHF via le CROSSA d'ETEL). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux.

ARTICLE 10

Il est interdit, sur les bateaux aux postes d'amarrage, d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

ARTICLE 11

Tout bateau séjournant dans les zones doit être maintenu en bon état d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les agents chargés de la police des zones constatent qu'un bateau dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants. Ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du bateau aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressé contre lui.

ARTICLE 12

Lorsqu'un bateau a coulé dans une zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables des zones, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence, il y sera procédé d'office aux frais et aux risques du propriétaire.

ARTICLE 13

Il est défendu :

- De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres et hydrocarbures ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones.
- De n'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 14

Les usagers des zones ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents de la police des zones, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptée.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

ARTICLE 15

Du 1^{er} mai au 30 septembre, il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans les zones de mouillages.

ARTICLE 16

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux des zones, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire des zones et les autorités maritimes pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGE ET A LEUR BALISAGE

ARTICLE 17 – ACCES ET REGLES DE NAVIGATION

L'accès aux zones de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation et la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la Loi, notamment celles prévues par le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande. Tout bateau faisant escale, est tenu, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée pour indiquer : le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bateau, le nom et l'adresse du propriétaire.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai. Le propriétaire doit faire, de la même manière, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

Les déclarations d'entrées et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial ou ils reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 18

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagé, est fixé par le gestionnaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 17 ci-dessus. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 19

La durée du séjour des bateaux en escales est fixée en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

ARTICLE 20

Le balisage sera réalisé aux extrémités des zones de mouillages et disposera au moins d'une bouée tous les 200 mètres dans les chenaux très fréquentés, conformément aux directives de la Commission Nautique Locale

ARTICLE 21 – INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agent de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de conservation du Domaine Public Maritime. Les infractions sont également constatées sur le territoire communal par des fonctionnaires et agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 22

Chaque Procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 23

En cas d'infraction aux prescriptions de présent règlement, l'agent dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Document annexé à l'arrêté interpréfectoral en date du 29 novembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur le littoral de la Commune de LOCMARIAQUER.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Le Préfet du Morbihan